



**CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC**
Neuvième session
8-13 novembre 2021

FCTC/COP/9/INF.DOC./3

**RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE
POUR ÉLIMINER LE COMMERCE ILLICITE
DES PRODUITS DU TABAC**
Deuxième session
15-18 novembre 2021
Point 1.3 de l'ordre du jour provisoire

FCTC/MOP/2/INF.DOC./3

Genève (Suisse)

19 octobre 2021

Questions de prise de décisions et de procédure sur le système en ligne

Guide pratique

1. La prise de décisions à la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et à la deuxième session de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac s'effectue conformément au Règlement intérieur de la Conférence des Parties et au Règlement intérieur de la Réunion des Parties modifiés par les procédures spéciales devant régir la conduite des séances en ligne de la neuvième session de la Conférence des Parties et de la deuxième session de la Réunion des Parties.¹ Les paragraphes 12 et 13 des procédures spéciales prévoient ce qui suit :

« PRISE DE DÉCISIONS »

12. Comme le prévoient déjà le Règlement intérieur de la Conférence des Parties et le Règlement intérieur de la Réunion des Parties, et conformément à l'article 50 de ceux-ci, les décisions sur des questions budgétaires et financières sont prises par consensus et conformément au Règlement financier visé à l'article 23.4 de la Convention/l'article 33 du Protocole. Pour toutes les autres décisions, la Conférence des Parties et la Réunion des Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus

13. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus sur les décisions visées au paragraphe 12 restent vains et aucun accord n'est trouvé, la Conférence des Parties et la Réunion des Parties procèdent, en dernier ressort, comme suit :

- a) au cas où un vote est nécessaire, il se déroule par appel nominal, à l'aide du système en ligne ; et*
- b) au cours d'un vote par appel nominal, si un délégué ne vote pas pour une raison quelconque lors de l'appel nominal, il est appelé une deuxième fois après l'appel initial. Si le délégué ne vote pas au deuxième appel, la délégation concernée est considérée comme absente. »*

VOTE – QUI PEUT VOTER ?

2. En plénière et dans les Commissions A et B, toutes les Parties disposent d'une voix, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention/l'article 42 du Protocole, et également dans le Règlement intérieur de la Conférence des Parties et dans le Règlement intérieur de la Réunion des Parties.

3. Conformément au Règlement intérieur de la Conférence des Parties et au Règlement intérieur de la Réunion des Parties, chacune des Parties participant à une session est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation ainsi que des autres représentants, suppléants et conseillers accrédités qu'elle juge nécessaires. Un suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation.

4. Dans le cadre du processus d'inscription, les délégués seront identifiés comme tels dans la désignation qui apparaît à l'écran dans le système Zoom.

¹ Les procédures spéciales pour la conduite de la neuvième session de la Conférence des Parties et de la deuxième session de la Réunion des Parties figurent dans les documents FCTC/COP/9/3 et FCTC/MOP/2/3, sous réserve de leur adoption par la Conférence des Parties et par la Réunion des Parties.

5. Les personnes identifiées dans le système comme chef de délégation (« H »), représentant accrédité (« R »), représentant suppléant (« AR ») et conseiller (« A »), tels que désignés, dans l'ordre de préséance peuvent voter au nom de leur délégation. Comme lors d'une réunion physique, la question de l'autorisation interne au sein de la délégation relève de la délégation elle-même ; si, par exemple, un représentant suppléant se présente pour voter, on présume qu'il a une autorisation interne au sein de sa délégation.
6. Avant le début du scrutin, les délégations sont invitées à indiquer quel membre de la délégation votera pour elle. Cette personne doit alors le signaler au Secrétariat de la Convention en utilisant la fonction « lever la main » dans Zoom pour se faire connaître dès l'ouverture du scrutin.
7. Tous les autres délégués sont priés de ne pas lever la main pour quelque raison que ce soit pendant le scrutin afin que seuls ceux qui votent réellement aient la main levée. Le modérateur utilisera la fonction « lever la main » pour déterminer à qui donner la parole lorsque chaque délégation est appelée à voter.
8. Veuillez vous assurer que la personne qui va voter est connectée au système Zoom au moment où le scrutin commence. Les deux fonctions audio et vidéo¹ doivent être activées, de sorte que la personne puisse être clairement vue sur la caméra et entendue quand elle vote. (Dans certains cas, il faudra peut-être activer la fonction vidéo au niveau central, ce qui devra être fait après que la personne qui vote aura levé la main dans le système.)

PROCÉDURE DE VOTE

9. La procédure de vote sera exposée par le Conseiller juridique du Secrétariat de la Convention avant l'ouverture du scrutin.
10. Les Parties seront appelées à voter une par une. Elles seront appelées par ordre alphabétique, en commençant par une lettre qui sera tirée au sort.
11. Si plus d'un membre d'une délégation a levé la main, la délégation concernée doit intervenir pour que les mains de tous les membres de la délégation, sauf un, soient abaissées. Si, lorsque la parole doit être donnée à la délégation, plus d'un membre de la délégation a la main levée, la parole sera donnée au membre de la délégation ayant le rang le plus élevé sur les pouvoirs remis.
12. Le Secrétariat de la Convention appellera le nom des délégations devant voter les unes après les autres. Lorsque le nom d'une délégation est appelé, la personne qui vote doit activer son micro et, si elle ne l'a pas déjà fait, sa caméra vidéo. Elle doit marquer une pause pour s'assurer qu'elle peut être vue et entendue. Elle doit ensuite indiquer clairement le nom de sa délégation.
13. Le Secrétariat de la Convention demandera le vote de la délégation et la personne qui vote devra à nouveau indiquer le nom de la délégation et voter (OUI/NON/ABSTENTION). Le Secrétariat de la Convention répétera ces informations et le vote sera enregistré.

¹ S'il s'avère lors de la session que plusieurs délégations ont des problèmes importants de connexion vidéo, le Président peut proposer avant le début du scrutin d'accepter les votes exprimés via la connexion audio uniquement sur le système en ligne.

Exemple :

Secrétariat de la Convention : *Pays X,*

Membre de la délégation : *Ici le pays X,*

Secrétariat de la Convention : *Pouvons-nous connaître le vote du pays X s'il vous plaît ?*

Membre de la délégation : *Pays X, abstention,*

Secrétariat de la Convention : *Pays X, abstention.*

14. Si la personne qui vote ne peut pas être clairement vue¹ et entendue, le Secrétariat de la Convention appellera le nom de la délégation une deuxième fois. Sauf s'il y a des problèmes audio ou vidéo évidents pouvant être résolus immédiatement, le nom de la délégation ne sera généralement appelé que deux fois au premier tour avant que l'appel nominal ne passe à la Partie suivante.

15. Lorsque toutes les Parties ont été appelées au premier tour, un second tour de scrutin a lieu. Les Parties qui n'ont pas exprimé leur vote au premier tour seront appelées, dans le même ordre, au second tour.

16. Les délégations qui, pour une raison quelconque, ne votent pas au premier ou au second tour de l'appel nominal, seront enregistrées comme absentes.

QUE SE PASSERA-T-IL S'IL EST IMPOSSIBLE DE JOINDRE UN MEMBRE VOTANT ?

17. Si un membre votant a levé la main dans le système mais ne peut être joint lorsque la parole lui est donnée ou si la connexion n'est pas suffisamment bonne pour permettre le vote, la délégation est invitée à envisager de désigner un autre de ses membres pour voter au deuxième appel. Si, lors du deuxième appel, la personne ne peut être jointe, la délégation aura la possibilité de demander à un autre de ses membres de lever la main dans le système et de prendre la parole pour voter.

18. Les délégations sont invitées à suivre attentivement les indications données séparément pour optimiser la connectivité et éviter que des problèmes ne surviennent.

19. Un service d'aide technique est disponible :

Adresse électronique : FCTC-IT-Support@who.int

Téléphone : +41 22 791 21 11

20. Étant donné que l'identification visuelle sert de garantie supplémentaire pour l'intégrité du vote, un vote ne peut pas être exprimé sans connexion vidéo permettant de voir clairement la personne qui vote.¹ Pour la même raison, un vote ne peut pas être accepté par « chat » ou par communication téléphonique. À la rigueur, si le son est trop mauvais ou s'il n'y a pas de son, un vote peut être exprimé par connexion vidéo en écrivant le vote sur une feuille de papier et en la tenant devant la caméra.

¹ S'il s'avère lors de la session que plusieurs délégations ont des problèmes importants de connexion vidéo, le Président peut proposer avant le début du scrutin d'accepter les votes exprimés via la connexion audio uniquement sur le système en ligne.

QUELLES SONT LES MESURES PRISES POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ DU VOTE ?

21. Des liens personnels seront communiqués à chaque membre de délégation inscrit pour accéder aux salles virtuelles. Ces liens seront envoyés à l'adresse électronique unique fournie lors du processus d'inscription.¹
22. Il est conseillé aux membres des délégations de veiller à la sécurité des liens personnels qu'ils reçoivent. Ils ne doivent communiquer leurs liens personnels à personne.
23. Ils doivent également sécuriser leur boîte aux lettres personnelle moyennant un mot de passe complexe et une authentification à deux facteurs. Les liens permettant une authentification à deux facteurs sur les services de messagerie courants figureront dans les indications données.
24. Il est important que chaque délégué suive attentivement ces instructions afin que le système soit le plus sûr possible.
25. L'obligation pour ceux qui votent d'être vus en vidéo lors du vote, de même que la nature ouverte et transparente du scrutin, sont une garantie supplémentaire pour la sécurité du vote.²

QUESTIONS DE PROCÉDURE

26. Pour présenter une motion d'ordre, demander un droit de réponse ou présenter une motion de procédure, un membre de délégation doit envoyer un message au numéro de téléphone suivant **par SMS ou par WhatsApp : +41 79 942 43 78**.
27. Ce numéro est opérationnel pendant les séances et peut être utilisé uniquement pour les motions d'ordre, les demandes de droit de réponse ou d'autres motions de procédure. Il ne doit être utilisé pour aucune autre question. Le message sera transmis rapidement au Président.
28. À partir du moment où le début du scrutin a été annoncé, aucun délégué ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont le scrutin se déroule. Toute préoccupation relative au déroulement d'un scrutin doit être soulevée, par une motion d'ordre, avant l'annonce des résultats du vote.
29. Sous réserve du pouvoir discrétionnaire du Président, il est envisagé que les droits de réponse soient exercés à la fin des débats de chaque journée.

= = =

¹ Les décisions FCTC/COP8(12) et FCTC/MOP1(15) s'appliquent.

² S'il s'avère lors de la session que plusieurs délégations ont des problèmes importants de connexion vidéo, le Président peut proposer avant le début du scrutin d'accepter les votes exprimés via la connexion audio uniquement sur le système en ligne.